

cadre juridique leur permettant d'engager des actions pénales, le cas échéant. La Convention de 1988 donne des indications pour élaborer des dispositions législatives nationales à cet effet concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II et, en relation avec l'article 13, les produits chimiques non placés sous contrôle<sup>12</sup>.

35. S'agissant des substances inscrites aux Tableaux I et II, l'OICS a déjà recommandé qu'une plus grande attention soit accordée à la composante détection et répression du contrôle des précurseurs. Les enquêtes sur les saisies, les envois stoppés et les tentatives de détournement devraient être considérées comme le début du processus, et non la fin, pour repérer les sources de détournement et les organisations criminelles impliquées dans les activités en cause, et pour empêcher de nouveaux détournements s'appuyant sur le même mode opératoire ou sur un mode opératoire similaire. Le système PICS offre les moyens de base pour échanger les informations opérationnelles pertinentes et constituer des dossiers. Il répond également aux appels répétés formulés par l'OICS et dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 pour que soient échangées rapidement des informations sur les substances, notamment nouvelles, non placées sous contrôle. **Les gouvernements sont engagés à faire pleinement usage de ce système en ligne sécurisé pour faciliter la communication et la coopération opérationnelle concernant les incidents liés aux précurseurs.**

### III. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

36. Le présent chapitre donne des informations sur les mesures prises par les gouvernements et par l'OICS depuis la publication du rapport sur les précurseurs de 2013.

<sup>12</sup> Alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention; voir également les paragraphes 13.1 et 13.4 du *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.5). Dans sa résolution 56/13, la Commission des stupéfiants a également rappelé les dispositions figurant à l'article 13, qui pourraient servir de base à des mesures d'intervention nationales contre la fabrication illicite de drogues à l'aide de substances non placées sous contrôle.

#### A. Champ d'application du contrôle

37. L'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) est un précurseur immédiat de la phényl-1-propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 qui est utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Préoccupé par les nombreuses détections et saisies d'APAAN, en mars 2013, l'OICS a engagé la procédure pour placer sous contrôle cette substance et a présenté une recommandation dans ce sens à la Commission des stupéfiants.

38. À sa cinquante-septième session, en mars 2014, la Commission des stupéfiants a décidé à l'unanimité de suivre la recommandation de l'OICS et d'inscrire l'APAAN et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention de 1988 (décision de la Commission 57/1). La décision a pris pleinement effet le 9 octobre 2014.

39. En prévision de l'inscription de l'APAAN au Tableau I, l'OICS a coopéré avec l'Organisation mondiale des douanes en vue de créer dans le système harmonisé de cette dernière un nouveau numéro de code pour identifier séparément l'APAAN. Si aucune objection n'est formulée pendant les six mois suivant l'adoption provisoire, par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes, du nouveau code 2926.40, en juin 2014, ce code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de la prochaine édition de la nomenclature du système harmonisé ("Nomenclature du SH édition 2017").

#### B. Adhésion à la Convention de 1988

40. Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs de 2013, le Timor-Leste est devenu partie à la Convention, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Parmi les neuf États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988<sup>13</sup>, cinq se trouvent en Océanie et trois en Afrique (voir annexe I). **L'OICS demande à ces neuf États d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de devenir parties à la Convention dès que possible.**

<sup>13</sup> État de la Palestine, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.

## C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

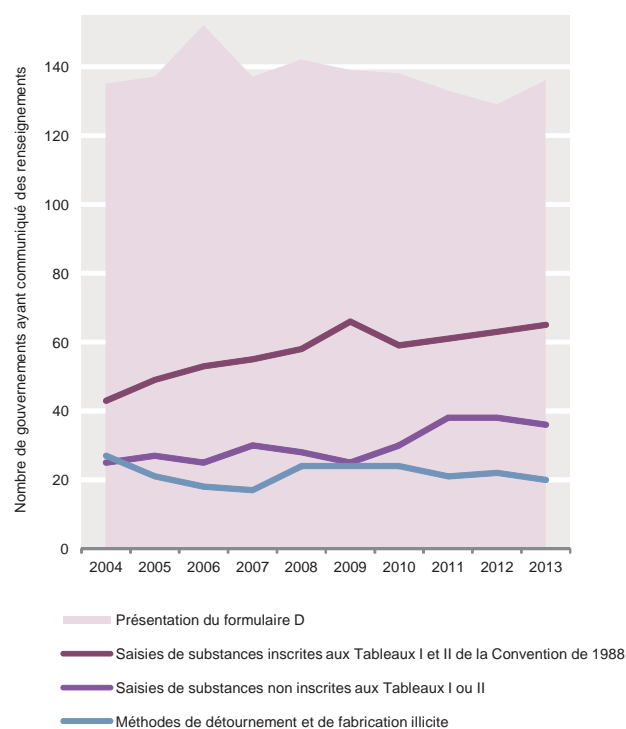
41. Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, 136 États et territoires au total avaient présenté les renseignements annuels prescrits par les traités sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour 2013 (voir annexe VII).

42. La Barbade, les États fédérés de Micronésie, le Mali et le Népal ont présenté le formulaire D pour la première fois en cinq ans; les Palaos ont pour la toute première fois présenté le formulaire D. Toutefois, l'OICS est préoccupé par le fait que seuls 51 gouvernements ont présenté leur formulaire avant le 30 juin, et que la plupart des gouvernements ne présentent toujours pas le formulaire dans les délais fixés, ne le soumettent pas du tout, soumettent un formulaire non rempli ou ne fournissent que des informations partielles. Cette situation continue de peser sur l'analyse, par l'OICS, des caractéristiques et des tendances des précurseurs à l'échelle régionale et mondiale. Les gouvernements qui n'ont pas communiqué de renseignements à l'OICS pour 2013 sont énumérés dans le tableau 1. Pour aider les États Membres à s'acquitter de leur obligation de communiquer des renseignements, le formulaire D révisé de l'OICS, qui renferme des instructions détaillées et des exemples, a été mis à disposition pour le cycle de collecte d'informations de 2014<sup>14</sup>. **L'OICS prie instamment tous les États parties de s'acquitter de leur obligation de communiquer des renseignements en vertu de la Convention de 1988 et leur rappelle qu'il faut toujours utiliser la dernière version du formulaire D et la soumettre en temps voulu.**

43. Soixante-cinq gouvernements ont signalé des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 dans le formulaire D pour 2013. (Pour plus de détails sur les saisies signalées de ces substances par région, voir l'annexe VIII.) Trente-six gouvernements ont également signalé des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II. Cependant, la plupart de ces gouvernements n'ont pas donné de précisions sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ni sur les envois stoppés (voir fig. II). En outre, dans plusieurs cas, d'importantes saisies de précurseurs signalées par certains gouvernements dans leurs rapports nationaux ou dans des

exposés officiels présentés lors de conférences n'ont pas été consignées dans le formulaire annuel D. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements leur obligation de fournir dans le formulaire D des données complètes et détaillées sur les saisies de précurseurs, y compris sur les produits chimiques non placés sous contrôle, et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite.**

Figure II. Résumé des réponses des gouvernements communiquées dans le formulaire D, 2004-2013



## D. Mesures législatives et de contrôle

44. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, les gouvernements sont priés d'adopter et d'appliquer des mesures nationales de contrôle afin de surveiller les mouvements des précurseurs avec l'efficacité voulue. Ils sont également priés de renforcer les mesures existantes de contrôle des précurseurs et de remédier ainsi aux carences qu'ils pourraient avoir repérées.

<sup>14</sup> La dernière version du formulaire D est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)).

**Tableau 1. Gouvernements n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2013**

Angola <sup>a</sup>	Gabon <sup>b</sup>	Niger <sup>a</sup>
Antigua-et-Barbuda <sup>a</sup>	Grenade <sup>a</sup>	Nioué
Bahamas <sup>a</sup>	Guinée <sup>a</sup>	Norvège
Bahreïn	Guinée-Bissau	Oman
Bénin	Guyana	République centrafricaine
Bhoutan	Îles Cook	Rwanda <sup>a</sup>
Botswana <sup>a</sup>	Îles Marshall	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>a</sup>
Burkina Faso	Iraq	Saint-Marin <sup>b</sup>
Burundi <sup>b</sup>	Kenya	Samoa
Cabo Verde <sup>a</sup>	Lesotho <sup>a</sup>	Sao Tomé-et-Principe
Cambodge	Libéria <sup>a</sup>	Seychelles
Cameroun	Libye <sup>a</sup>	Sierra Leone <sup>a</sup>
Comores <sup>a</sup>	Malawi	Soudan <sup>a</sup>
Congo <sup>a</sup>	Maurice	Suriname <sup>a</sup>
Cuba	Mauritanie	Swaziland <sup>a</sup>
Djibouti <sup>a</sup>	Monaco <sup>a</sup>	Togo
Dominique <sup>a</sup>	Mongolie	Tonga <sup>a</sup>
Érythrée	Mozambique	Vanuatu
ex-République yougoslave de Macédoine	Namibie	Yémen
Fidji	Nauru	Zambie <sup>a</sup>

Note: voir également l'annexe VII.

<sup>a</sup> Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année quelconque au cours de la période 2009-2013.

<sup>b</sup> Gouvernement n'ayant jamais communiqué le formulaire D.

45. En août 2013, le Gouvernement tchèque a adopté une nouvelle loi sur les précurseurs comprenant notamment des mesures spécifiques concernant le phosphore rouge, la *gamma*-butyrolactone et le 1,4-butanédiol. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

46. En septembre 2013, les Philippines ont classé la *N*-méthyléphédrine parmi les substances dangereuses, en la soumettant à toutes les mesures de réglementation et de contrôle prévues par la législation antidrogue nationale. Cette décision faisait suite à la détection en mai 2012 de *N*-méthyléphédrine dans un laboratoire clandestin de la grande région métropolitaine de Manille, où l'on avait constaté que cette substance avait été utilisée pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine.

47. En novembre 2013, le Belize a modifié la deuxième annexe de la *Misuse of Drugs Act* (loi sur le mésusage de drogues) pour y inscrire 22 précurseurs placés sous contrôle international.

48. En décembre 2013, le Gouvernement afghan a fait part à l'OICS de sa décision de suivre les recommandations de ce dernier et de rendre plus stricte sa réglementation nationale sur les précurseurs, s'agissant notamment du transfert de l'acide phénylacétique de la catégorie 2 à la catégorie 1 et de l'ajout de l'acide acétique, du chlorure d'acétyle, du chlorure d'ammonium et du carbonate de calcium à la liste nationale de contrôle.

49. En décembre 2013 également, l'Union européenne a renforcé sa législation sur les précurseurs, afin de pallier plusieurs insuffisances dont l'OICS s'était inquiété<sup>15</sup>. Depuis le 30 décembre 2013, les États membres de l'Union européenne sont tenus:

a) D'enregistrer les utilisateurs finals d'anhydride acétique auprès des autorités nationales compétentes (avec une période de transition de 18 mois) et d'appliquer d'autres mesures visant à renforcer le contrôle du commerce de cette substance;

b) De faire précéder l'exportation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine d'une autorisation d'exportation et d'une notification préalable à l'exportation envoyée aux autorités compétentes du pays de destination;

c) D'interdire l'introduction de substances non placées sous contrôle sur le territoire douanier de l'Union, ou leur départ de celui-ci, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que ces substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 1258/2013 et Règlement (UE) n° 1259/2013.

50. Le règlement modifié a également fait de l'APAAN une substance de catégorie 1 dans l'Union européenne, avec effet au 30 décembre 2013.

51. **L'OICS prend note avec satisfaction des efforts déployés sans relâche par les autorités chinoises pour prévenir efficacement le détournement et le trafic de produits chimiques destinés à la fabrication illicite de drogues, notamment les produits chimiques non placés sous contrôle.** Par exemple, la Chine a mis en place en 2013, à l'échelle nationale, la deuxième phase d'un système d'information électronique sur le contrôle des précurseurs, visant à faciliter l'application, l'administration et la vérification des autorisations délivrées aux utilisateurs de précurseurs et pour les transactions impliquant des précurseurs<sup>16</sup>. Le 14 mai 2014, le Gouvernement chinois a inscrit l'APAAN et la 2-bromopropiophénone – produit intermédiaire connu, entrant dans la fabrication synthétique d'éphédrine et de pseudoéphédrine à partir de propiophénone – parmi les précurseurs de première classe placés sous contrôle, ce qui nécessite l'obtention d'une autorisation d'importation et d'exportation.

52. En mars 2014, le Sénat libérien a adopté la *Controlled Drug and Substances Act* (loi réglementant les drogues et substances placées sous contrôle) qui, entre autres choses, érige en infraction l'importation, l'exportation, la fabrication, la distribution, la possession et l'utilisation de précurseurs et de produits chimiques essentiels, sauf lorsque de tels actes sont permis ou autorisés par la loi. Les mesures prévues s'étendent également à la fabrication, au transport ou à la distribution non autorisés de matériel susceptible d'être utilisé dans la fabrication illicite de drogues.

53. Le Gouvernement thaïlandais a inscrit l'APAAN et ses isomères optiques parmi les substances placées sous contrôle à l'annexe 4 de la loi sur les stupéfiants, avec effet au 5 septembre 2014.

54. Avec effet au 15 septembre 2014, le Gouvernement français a mis en place un nouveau mécanisme interne pour permettre à l'autorité compétente au titre de l'article 12 d'envoyer des notifications préalables à l'exportation pour le P-2-P, bien que cette substance soit placée sous contrôle comme stupéfiant et relève donc de la compétence d'une autre autorité. **L'OICS félicite le Gouvernement français d'avoir procédé à cette modification, qui permettra d'assurer une chaîne continue de surveillance du commerce international du P-2-P.**

55. Chaque année, l'OICS met à la disposition des autorités nationales compétentes des informations actualisées sur les

mesures de contrôle appliquées par les gouvernements à des substances qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes. Les autorités des pays exportateurs et des pays importateurs ont ainsi accès à des informations pertinentes sur les systèmes d'autorisations appliquées par leurs partenaires commerciaux aux importations et exportations de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, ainsi que de substances placées sous contrôle national, le cas échéant, lorsque ce renseignement a été communiqué à l'OICS. Ces informations sont disponibles sur la page Web sécurisée de l'OICS<sup>17</sup>.

## E. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

56. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social a prié les gouvernements de communiquer volontairement et de façon confidentielle des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données permettent à l'OICS d'aider les gouvernements à prévenir les détournements en repérant les échanges commerciaux inhabituels et les activités illicites présumées.

57. Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, 125 États et territoires avaient communiqué des informations concernant le commerce licite de ces substances et 123 avaient communiqué des informations concernant les utilisations et les besoins licites d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IX), contre 112 et 108 États et territoires respectivement l'année précédente. **L'OICS félicite les gouvernements qui fournissent des données détaillées et confidentielles sur le commerce des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et prie instamment tous les autres gouvernements de fournir ces données conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.**

## F. Besoins légitimes annuels d'importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

58. Pour donner aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de

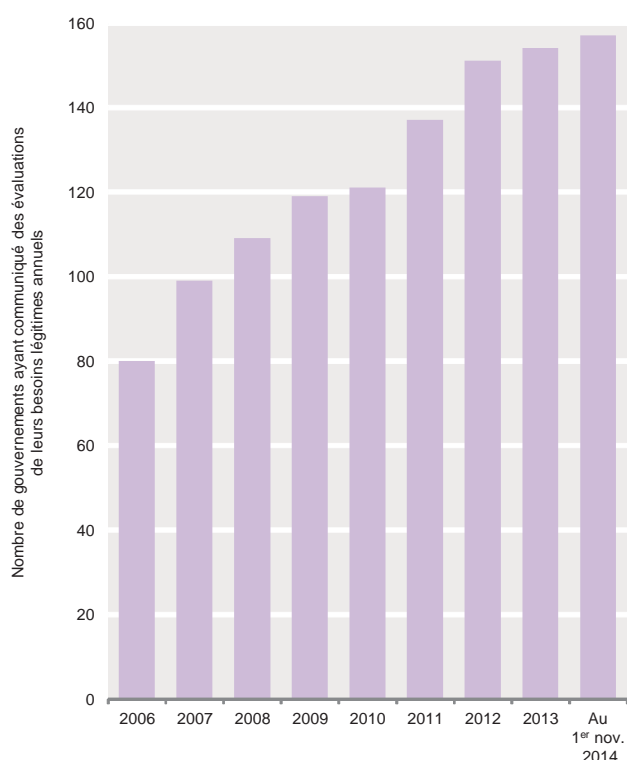
<sup>16</sup> *Annual Report on Drug Control in China*, Bureau de la Commission nationale chinoise de contrôle des stupéfiants, 2014.

<sup>17</sup> <https://www.incb.org/incb/en/precursors/information-package.html>.

détournement, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 49/3, a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en ce qui concerne l'importation de quatre substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, à savoir la 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), la pseudoéphédrine, l'éphédrine et le P-2-P, ainsi que, dans la mesure du possible, des évaluations de leurs besoins en importation de préparations contenant de telles substances.

59. Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, 157 gouvernements avaient fourni des évaluations pour au moins une des substances susmentionnées, soit une hausse de près de 100 % depuis la première publication de ces données par l'OICS en 2006 (voir fig. III). L'Arabie saoudite, le Népal et le Turkménistan ont, pour la première fois, communiqué les informations demandées. Les évaluations les plus récentes communiquées par les États et territoires sont présentées à l'annexe II, qui est régulièrement mise à jour sur le site Web de l'OICS.

**Figure III. Nombre de gouvernements ayant communiqué des évaluations de leurs besoins légitimes annuels, 2006-2014**



60. Depuis le dernier rapport de l'OICS sur les précurseurs, plus de 80 gouvernements ont reconfirmé leurs besoins légitimes annuels ou ont mis à jour leurs évaluations pour au moins une des substances, afin de tenir compte de l'évolution des conditions du marché comme l'avait recommandé l'OICS. Parmi ces gouvernements, plusieurs ont sensiblement revu leurs évaluations à la baisse. Par exemple, les pays suivants ont réduit de 50 % ou plus leurs évaluations pour toutes les éphédrines prises globalement: Afghanistan; Autriche; Bolivie (État plurinational de); France; Hong Kong, Chine; Nigéria; Pakistan; République-Unie de Tanzanie; Uruguay; et Venezuela (République bolivarienne du). L'OICS félicite ces Gouvernements pour leurs efforts mais note avec préoccupation qu'un nombre important de gouvernements n'ont pas mis à jour leurs besoins légitimes annuels pour les cinq dernières années<sup>18</sup>.

61. Le niveau relativement élevé ou en augmentation sensible des besoins légitimes annuels de diverses substances dans un certain nombre de pays continue d'être une source de préoccupation pour l'OICS. Depuis son dernier rapport, cela vaut pour les évaluations présentées pour la première fois par les autorités zimbabwéennes concernant 1 000 litres de P-2-P et 1 000 kilogrammes (kg) de 3,4 MDP-2-P, substances qui sont commercialisées et utilisées par un nombre assez limité de pays. L'OICS reste également préoccupé par les évaluations relativement élevées touchant les importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans des pays d'Asie occidentale et il a demandé aux gouvernements concernés de mettre à jour d'urgence leurs évaluations et de les lui communiquer sans délai. Parallèlement, il note qu'un certain nombre de gouvernements ont importé en réalité beaucoup moins au cours d'une année donnée que ce qui ressortait de leurs évaluations concernant leurs besoins annuels légitimes d'importation. Pour améliorer encore l'utilité des évaluations des besoins légitimes annuels, qui offrent un outil pratique pour prévenir les détournements, l'OICS prie tous les gouvernements de revoir régulièrement leurs besoins d'importation, tels qu'ils ont été publiés, de les modifier le cas échéant en utilisant les données du marché les plus récentes, et de l'informer de tout changement.

<sup>18</sup> Azerbaïdjan; Barbade; Belize; Botswana; Cambodge; Fédération de Russie; Guinée; Guinée Bissau; Îles Salomon; Islande; Macao, Chine; Madagascar; Malawi; Monaco; Mozambique; Nicaragua; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Portugal; République arabe syrienne et Tadjikistan.



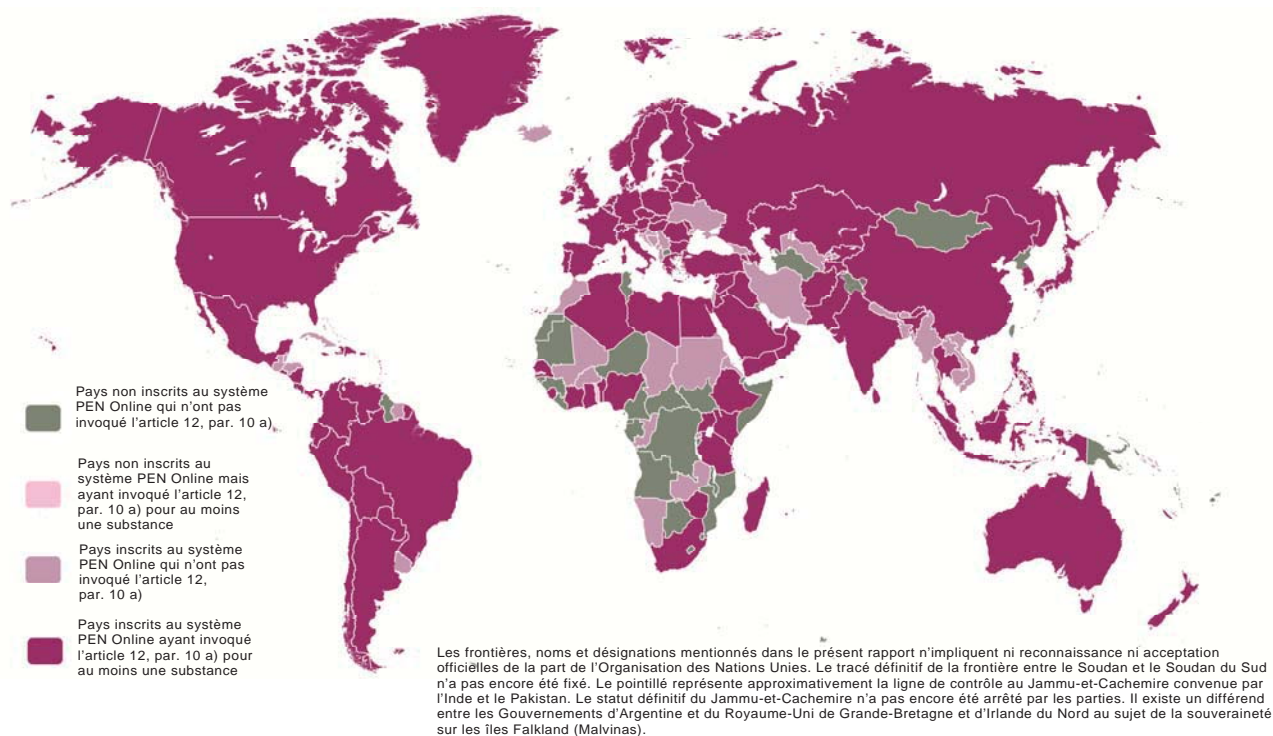
## G. Mesures de contrôle du commerce international

### 1. Notifications préalables à l'exportation

62. Les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 sont un outil essentiel pour prévenir le détournement de précurseurs du commerce international. En invoquant ces dispositions, les gouvernements des pays importateurs peuvent obliger les pays exportateurs à les informer des exportations prévues de précurseurs avant que celles-ci n'aient lieu. Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, 107 États et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir carte 1 et annexe X). Depuis la publication du rapport 2013 sur les précurseurs, six États supplémentaires ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988: le Nicaragua et le Yémen pour toutes les substances inscrites aux

Tableaux I et II, les États fédérés de Micronésie, la Nouvelle-Zélande et l'Ouganda pour toutes ces substances ainsi que pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine et pour les huiles riches en safrole, et la Norvège pour toutes les substances inscrites au Tableau I ainsi que pour l'acide anthranilique, l'éther éthylique et la pipéridine. Malgré l'augmentation importante du nombre de pays ayant fait valoir leur droit d'être avisés des exportations prévues de précurseurs vers leur territoire, des régions entières restent vulnérables. **L'OICS engage les pays qui ne l'ont pas encore fait à invoquer sans plus tarder les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 et rappelle aux gouvernements de tous les pays qui exportent des produits chimiques placés sous contrôle leur obligation de fournir des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements des États et territoires importateurs qui ont officiellement demandé de telles notifications.**

**Carte 1. Pays participant au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour exiger l'envoi de notifications préalables à l'exportation de certaines substances (Au 1<sup>er</sup> novembre 2014)**



### 2. PEN Online

63. Le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, PEN Online, permet aux autorités nationales compétentes des pays exportateurs et importateurs d'échanger en temps réel des informations sur les envois de précurseurs chimiques prévus dans le cadre de

transactions commerciales internationales. Ce système, que les autorités chargées d'envoyer et de recevoir les notifications préalables à l'exportation peuvent utiliser gratuitement lorsqu'elles y sont inscrites, a été lancé en mars 2006 et a subi une refonte majeure en 2014 (voir encadré). Grâce aux informations échangées au moyen de PEN Online, les autorités compétentes des pays

importateurs sont tenues au courant des exportations prévues de précurseurs chimiques vers leur territoire et peuvent donc en vérifier la légitimité. Ces informations sont également utiles aux autorités nationales compétentes et à l'OICS pour repérer les envois suspects et les suspendre ou les arrêter de manière rapide et efficace.

### **PEN Online, version 2**

Le système PEN Online est devenu un élément essentiel du régime mondial mis en place pour surveiller le commerce international des produits chimiques sous contrôle, repérer les transactions suspectes et prévenir les détournements. Après avoir été exploité avec succès pendant plus de huit ans, le système a subi une mise à niveau générale qui en a fait une plate-forme technologique moderne.

Les principales caractéristiques du nouveau système sont notamment les suivantes:

- Accessibilité depuis tous les navigateurs courants
- Mécanisme amélioré de réponse aux notifications préalables à l'exportation et d'échange permanent de communications complémentaires entre les autorités compétentes
- Maîtrise complète des utilisateurs sur la gestion des données relatives aux entreprises
- Liens directs vers différents outils pour faciliter la tâche des utilisateurs

64. En moyenne, plus de 2 100 notifications préalables à l'exportation sont communiquées chaque mois par l'entremise du système PEN Online. Actuellement, 150 États et territoires sont inscrits comme utilisateurs du système PEN Online (voir carte 1), y compris les 5 nouveaux pays<sup>19</sup> qui le sont depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Quarante-huit pays<sup>20</sup> ne sont toujours pas inscrits et restent donc vulnérables au détournement de précurseurs. En outre, bien que 109 pays importateurs aient utilisé

PEN Online en 2013 pour communiquer avec les autorités des pays exportateurs, les notifications préalables à l'exportation reçues n'étaient toujours pas examinées de façon systématique dans environ 40 % des pays importateurs, mais ce taux variait d'une année et d'une région à l'autre (voir fig. IV). **L'OICS demande instamment à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de s'inscrire au système PEN Online. Il engage également tous les utilisateurs à veiller au minimum à ce que les notifications préalables à l'exportation reçues par l'intermédiaire du système soient examinées en temps opportun de manière à pouvoir en accuser réception à l'expéditeur.**

65. L'OICS a souligné à plusieurs reprises l'importance d'utiliser de façon active et systématique PEN Online pour chaque transaction portant sur des précurseurs, aussi bien pour envoyer des notifications préalables à l'exportation que pour en recevoir, et la nécessité de respecter les délais de réponse fixés par les autorités des pays exportateurs. Bien que les pays ne soient pas obligés de répondre aux notifications préalables à l'exportation, **l'OICS insiste pour que tous les pays importateurs utilisent la fonction de réponse de PEN Online afin de faire bénéficier les autorités des pays exportateurs d'un retour d'information, en particulier quand une transaction semble suspecte, un délai supplémentaire est nécessaire pour en vérifier la légitimité ou quand l'autorité exportatrice a demandé expressément un tel retour d'information.**

66. Il ressort d'une analyse des demandes visant à suspendre ou arrêter des envois que, dans de nombreux cas, celles-ci étaient motivées par des considérations administratives: la société importatrice n'était pas autorisée à faire le commerce de la substance en question, aucune autorisation d'importation valide n'avait été délivrée pour l'envoi en question, ou le numéro de l'autorisation d'importation ne figurait pas sur la notification préalable à l'exportation, même si le pays importateur avait préalablement soumis tous les documents nécessaires à l'autorité du pays exportateur. Les demandes visant à suspendre ou à arrêter un envoi concernaient plus souvent les substances du Tableau II que celles du Tableau I, ce qui était peut être dû à une répartition peu claire des pouvoirs d'autorisation dans les pays où le contrôle des précurseurs ne relevait pas de la responsabilité d'une seule autorité. Dans les cas où l'objection était envoyée après la date limite de réponse, l'OICS collaborait avec les autorités du pays exportateur et du pays importateur pour s'assurer que les mesures nécessaires étaient prises afin de suspendre la livraison de l'envoi au niveau local et/ou d'ouvrir des enquêtes. **L'OICS félicite les gouvernements des pays importateurs qui utilisent le système PEN Online et invite ceux qui ne l'utilisent pas encore à le faire.**

<sup>19</sup> Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Ouzbékistan et Rwanda.

<sup>20</sup> Angola, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Maldives, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

**Figure IV. Pourcentage de pays inscrits au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation qui examinent systématiquement<sup>a</sup> les notifications préalables à l'exportation reçues par son intermédiaire, par région, 2009-2013**



<sup>a</sup> C'est-à-dire 90 % ou plus des notifications reçues.

67. Sur les 150 utilisateurs inscrits au système PEN Online, environ un tiers ont envoyé des notifications préalables à l'exportation par l'intermédiaire du système en 2013. Toutefois, l'OICS sait que certains des 94 pays qui n'ont envoyé aucune notification continuent d'exporter des produits chimiques. Par exemple, selon les informations fournies dans le formulaire D, les Gouvernements de la Chine et de la République de Corée – qui exigent la notification préalable des exportations d'anhydride acétique – ont indiqué avoir reçu en 2013, pour la deuxième année consécutive, des envois d'anhydride acétique de l'Arabie saoudite. Or, ces envois n'ayant pas été préalablement notifiés par l'intermédiaire du système PEN Online, il est difficile d'en contrôler la chaîne d'approvisionnement. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements des pays exportateurs qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, de donner notification des exportations de produits chimiques avant que ces exportations ne quittent leur territoire. Le système PEN Online est le moyen le plus efficace de délivrer de telles notifications.**

68. À cet égard, l'OICS tient également à rappeler aux gouvernements qu'en s'inscrivant à PEN Online, ils n'invoquent pas automatiquement le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. Ainsi, 50 États<sup>21</sup> inscrits comme utilisateurs de PEN Online n'ont pas encore invoqué l'article 12, dont les cinq qui se sont inscrits récemment (voir carte 1 ci-dessus); les pays exportateurs ne sont donc pas tenus de leur adresser des notifications avant d'expédier des précurseurs chimiques placés sous contrôle.

<sup>21</sup> Albanie, Andorre, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Congo, Cuba, Érythrée, Géorgie, Grenade, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Libéria, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Soudan, Suriname, Tchad, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.



## H. Activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

### 1. Projets "Prism" et "Cohesion"

69. Les projets "Cohesion" et "Prism", les deux initiatives internationales de l'OICS portant sur les produits chimiques respectivement utilisés pour la fabrication illicite de d'héroïne et de cocaïne et de stimulants de type amphétamine, ont continué à servir de plates-formes internationales de communication aux fins de la surveillance du commerce licite des produits chimiques en question (pour en prévenir le détournement) et du lancement d'opérations ciblées circonscrites dans le temps. On notera en particulier la poursuite et l'achèvement, au cours de la période considérée, de l'opération Eagle Eye, dont l'objectif principal était de vérifier la légitimité du commerce national et de l'utilisation finale de l'anhydride acétique, afin de s'attaquer aux principaux modes opératoires utilisés par ceux qui se livraient au trafic de cette substance. Les participants aux projets "Prism" et "Cohesion" ont continué d'être avisés des envois suspects et des détournements ou tentatives de détournement de précurseurs ainsi que de l'apparition de nouveaux précurseurs au moyen d'alertes spéciales et de courriers électroniques réguliers et automatiques envoyés par l'intermédiaire du système PICS.

70. Lors d'une réunion tenue à Paris en septembre/octobre 2014, l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs dans le cadre des projets "Cohesion" et "Prism" a examiné en détail les résultats de l'opération Eagle Eye, qui avait été lancée en juillet 2013 pour une période de quatre mois (phase 1) et a été poursuivie jusqu'en mai 2014 (phase 2). Sur les 42 pays<sup>22</sup> ayant participé à l'opération, 26 ont communiqué des informations sur les mouvements internes d'anhydride acétique et les résultats de l'examen de la légitimité du commerce national et de l'utilisation finale de cette substance ainsi que des entreprises concernées (phase 1); 16 pays ont fait part des résultats qu'ils avaient obtenus dans le cadre de la phase 2 en ce qui concerne la détection et l'interception du trafic vers l'Afghanistan en se fondant sur des profils de risque spécifiques.

71. L'opération Eagle Eye a révélé que d'importantes quantités d'anhydride acétique avaient été exportées de

Norvège et d'Arabie saoudite vers des pays d'Europe et d'Asie sans que les notifications préalables à l'exportation requises aient été envoyées. L'OICS jugeait cette situation préoccupante car les exportations d'anhydride acétique qui n'étaient pas signalées au moyen du système de notification préalable à l'exportation présentaient un risque plus élevé de détournement, en particulier lorsqu'elles étaient destinées à des pays qui n'avaient pas mis en place de système de contrôle reposant sur des permis d'importation individuels. Depuis, la Norvège a commencé à utiliser le système PEN Online pour signaler les exportations aux États membres de l'Union européenne. La phase 2 de l'opération n'avait pas été très concluante en raison d'un faible taux de réponse. Des précisions à ce sujet étaient données au chapitre IV.

72. L'opération Eagle Eye a confirmé que les mesures de contrôle appliquées au commerce et à la distribution de l'anhydride acétique au niveau national étaient en deçà de celles appliquées au commerce international et que leur portée variait considérablement d'un pays à l'autre. Elle a aussi montré que la plupart des pays disposaient d'indicateurs de risque pour l'anhydride acétique, qu'elle leur a donné l'occasion de réexaminer. Certains pays ont proposé de mener sur une durée plus courte une opération ciblant le commerce international d'anhydride acétique qui prendrait pour modèle les opérations antérieures.

73. L'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs a également examiné les résultats d'une enquête sur les produits chimiques non placés sous contrôle dont on avait constaté l'utilisation comme préprécurseurs ou comme produits de substitution aux substances placées sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues. Des réponses faisant mention au total de 75 produits chimiques ont été reçues de 30 participants aux projets "Prism" et "Cohesion" (voir aussi plus loin, par. 161). Se fondant sur les résultats de cette enquête, l'Équipe spéciale a examiné diverses possibilités de mettre au point des mesures et des approches adéquates pour mieux traiter la question des produits chimiques non placés sous contrôle au niveau mondial. Pour accroître la portée des opérations de collecte de renseignements et la représentativité de leurs résultats, l'OICS engage tous les pays à y participer activement dans le cadre des projets "Prism" et "Cohesion".

### 2. Autres initiatives internationales axées sur le contrôle des précurseurs

74. En avril 2013, la Chine, le Myanmar, la République démocratique populaire Lao et la Thaïlande ont lancé une opération conjointe d'une durée de deux mois, "Safe Mekong", pour combattre la criminalité liée à la drogue le long du Mékong et renforcer la coopération entre les quatre pays. Cette opération a donné lieu à la saisie non seulement de plusieurs tonnes de drogues, d'armes et d'argent

<sup>22</sup> Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine (et Région administrative spéciale de Hong Kong), Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

provenant du trafic de drogues, mais aussi de 260 tonnes de précurseurs chimiques non déclarés<sup>23</sup>.

75. L'OICS et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en coopération avec le Gouvernement thaïlandais, ont convoqué une conférence de haut niveau à Bangkok du 2 au 4 décembre 2013. Cette Conférence, qui avait pour thème "Le contrôle des précurseurs en Asie: relever les défis", a réuni une centaine de représentants et d'experts gouvernementaux de haut niveau des pays suivants (Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Singapour, Tadjikistan, Thaïlande et Viet Nam) ainsi que des représentants d'organisations régionales et internationales. La Conférence a recensé des moyens de lutter contre le trafic de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives non placées sous contrôle. Elle a adopté une déclaration politique sur les défis du contrôle des précurseurs<sup>24</sup> ainsi que les recommandations des réunions d'experts<sup>25</sup>, auxquelles les gouvernements se sont engagés à donner suite.

76. L'Organisation mondiale des douanes, qui est membre de l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs, a mené l'opération Westerlies 2, qui a duré 10 jours, du 6 au 15 décembre 2013. Environ 75 administrations douanières, 10 bureaux de liaison régionaux de renseignement et l'équipe antidrogue de l'Organisation mondiale des douanes ont participé à cette opération, qui visait à lutter contre le trafic de méthamphétamine par voie aérienne entre l'Afrique et l'Asie, via l'Europe et le Moyen-Orient, en soumettant à un contrôle douanier renforcé, au départ, à l'arrivée ou en transit, les passagers passant par des aéroports internationaux situés sur des itinéraires utilisés par les trafiquants de drogues et les membres d'organisations criminelles. L'opération a abouti à la saisie de différentes drogues et de 13 kg d'éphédrine.

77. Du 28 au 30 avril 2014, l'OICS a organisé à Manama un atelier sur le renforcement de la coopération entre l'industrie chimique et les pouvoirs publics dans le cadre de partenariats. Cet atelier, qui a rassemblé une centaine d'experts du secteur privé, des organismes de réglementation et des services de détection et de répression de 20 pays, a produit un mémorandum d'accord pouvant

servir de modèle pour encourager la coopération entre les pouvoirs publics et l'industrie chimique et un document donnant des conseils pour l'élaboration et la mise en œuvre de tels accords dans la pratique<sup>26</sup>. Les travaux de l'atelier et les documents qui y ont été élaborés forment l'assise des activités de suivi concernant les partenariats public-privé volontaires, la coopération avec l'industrie chimique et les autres acteurs du commerce des précurseurs chimiques.

## I. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

78. Le système PICS, que l'OICS a lancé en mars 2012, est rapidement devenu indispensable aux pays pour transmettre à leurs services nationaux de répression, de détection et de réglementation compétents des informations sur les produits chimiques saisis, notamment ceux non placés sous contrôle, les envois arrêtés en transit, les envois suspects et les saisies de laboratoires clandestins et de matériel. Le système facilite l'échange de renseignements en temps réel et permet de lancer sans retard des enquêtes bilatérales et régionales.

79. Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, le système PICS comptait près de 400 utilisateurs inscrits, représentant près de 200 organismes dans 90 pays et 8 organismes internationaux et régionaux (voir carte 2). Près de 1 200 incidents concernant 84 États et territoires ont été signalés depuis le lancement du système. Bon nombre de ces incidents mettant en jeu des produits chimiques figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée et d'autres produits non placés sous contrôle, le système PICS est un outil essentiel pour alerter les agents des services de détection et de répression lorsque de nouvelles tendances apparaissent. **L'OICS note avec satisfaction que, par l'intermédiaire du système PICS, les informations opérationnelles disponibles sont communiquées de façon rapide et systématique pour établir les faits et prévenir les utilisateurs du système dans d'autres pays des modes opératoires employés et des nouvelles tendances. Les pays qui n'ont pas encore fait connaître les correspondants PICS de leurs autorités nationales compétentes en matière de contrôle des précurseurs (organismes de réglementation, services de détection et de répression, douanes et organes de contrôle des drogues, par exemple), sont invités à le faire sans tarder.**

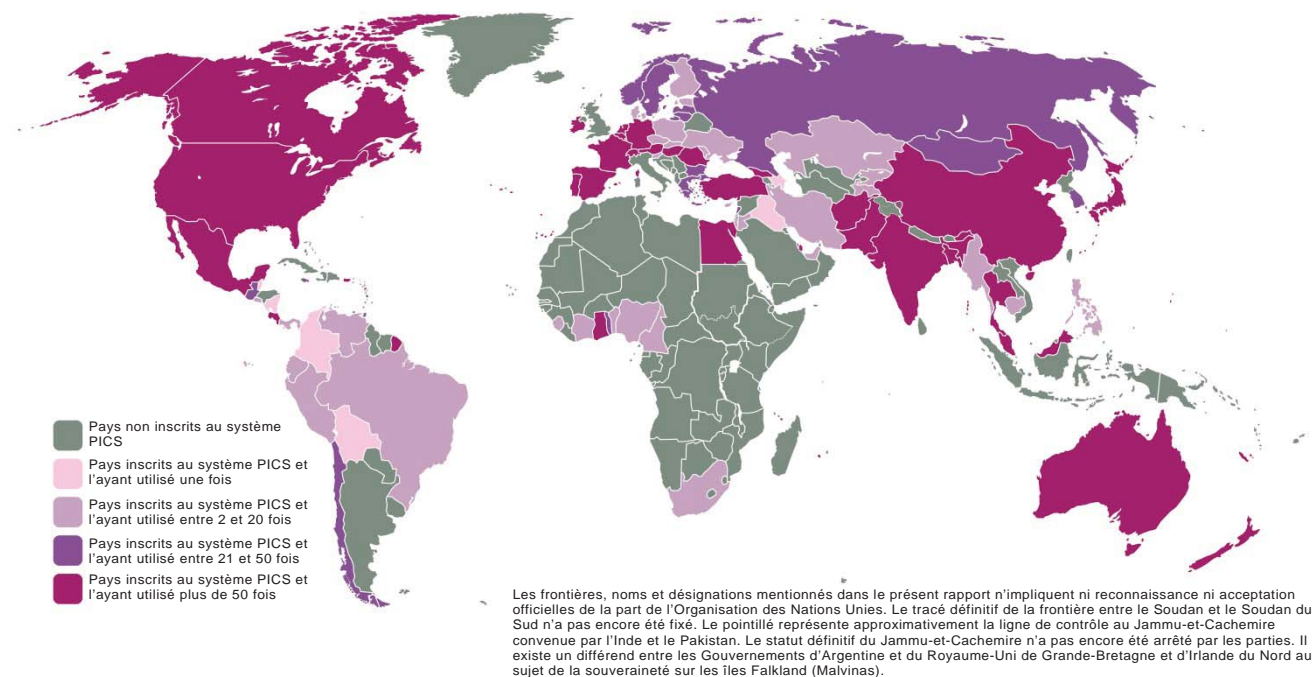
<sup>23</sup> *Annual Report on Drug Control in China*, Office of China National Narcotics Control Commission, 2014.

<sup>24</sup> Le contrôle des précurseurs en Asie: relever les défis, Déclaration.

<sup>25</sup> Le contrôle des précurseurs en Asie: relever les défis, Recommandations des réunions d'experts.

<sup>26</sup> [www.incb.org/documents/Publications/PressRelease/PR2014/press\\_release\\_300414.pdf](http://www.incb.org/documents/Publications/PressRelease/PR2014/press_release_300414.pdf).

**Carte 2. Pays inscrits au Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) et utilisant ce système (Au 1<sup>er</sup> novembre 2014)**



## IV. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

80. Le présent chapitre, outre qu'il décrit les grandes tendances et les principaux faits nouveaux intéressant le commerce licite et le trafic de précurseurs, passe en revue les changements majeurs survenus au cours des cinq ans qui ont suivi l'adoption de la Déclaration politique et du Plan d'action en 2009. Ce faisant, il vise à mieux faire comprendre les enjeux actuels et le changement de paradigme intervenu depuis 2009 en matière d'approvisionnement en précurseurs, ainsi que les mesures (décrites au chapitre II) qui doivent être prises aux niveaux national, régional et international.

81. Le présent chapitre récapitule les informations recueillies au sujet des saisies et des détournements ou tentatives de détournement du commerce international ainsi que des activités liées à la fabrication illicite de drogues. Il faut, lorsqu'on examine ces informations, être conscient que les saisies déclarées varient beaucoup d'une année à l'autre en raison du manque d'uniformité des déclarations faites par les pays et que, d'une manière générale, les précurseurs sont, plus souvent que les drogues, saisis en lots individuels importants lors d'opérations ciblées des organismes de réglementation et des services de détection et de répression. En outre, les saisies

de précurseurs étant souvent le fruit d'une collaboration entre plusieurs pays, la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné sont des facteurs qui ne doivent pas être interprétés de façon erronée ou surestimés lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans l'ensemble du trafic de précurseurs.

82. Plusieurs des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont largement utilisées à des fins légitimes et sont donc exportées et importées en grandes quantités (une liste de leurs utilisations courantes figure à l'annexe XI). Les saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 sont souvent faibles par rapport au volume des exportations et importations que déclarent les pays. Les saisies au niveau national, c'est-à-dire celles effectuées dans le pays d'origine des envois et donc en dehors du système de surveillance du commerce international des précurseurs, représentent une proportion importante du nombre total de saisies, comprise entre 30 % et près de 95 % selon le précurseur ou le groupe de précurseurs considéré (voir fig. V). Les produits chimiques largement commercialisés comme les solvants du Tableau II, le permanganate de potassium et l'éphédrine et la pseudoéphédrine en vrac (à l'état brut) sont plus fréquemment saisis sur les marchés internes que ceux dont le commerce international est plus limité comme le safrole et le 3,4-MDP-2-P.